

PROPOSITION DE LOI

harmonisant les délais en matière d'impôts locaux et portant diverses dispositions financières relatives aux compétences transférées.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, la proposition de loi, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 226, 255 et in-8° 95 (1983-1984).

2^e lecture : 334, 345 et in-8° 124 (1983-1984).

387 et Commission mixte paritaire : 418 (1983-1984).

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 2062, 2136 et in-8° 572.

2^e lecture : 2172, 2177 et in-8° 598.

Commission mixte paritaire : 2226 et 621.

Article premier.

Le premier membre de phrase de l'article 1639 A du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sous réserve des dispositions de l'article 1639 A *bis*, les collectivités locales et organismes compétents font connaître aux services fiscaux, avant le 31 mars de chaque année, les décisions relatives soit aux taux, soit aux produits, selon le cas, des impositions directes perçues à leur profit ; toutefois, lorsque la communication aux collectivités locales des informations indispensables à l'établissement de leur budget, telle qu'elle est prévue à l'article 7 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, n'intervient pas avant le 15 mars, la notification aux services fiscaux s'effectue dans un délai de quinze jours à compter de la communication de ces informations ; l'année où intervient le renouvellement des conseils municipaux, généraux ou régionaux, la date de notification est reportée, pour les assemblées concernées par ce renouvellement, du 31 mars au 15 avril ; ».

Art. 2.

Dans l'article 1639 A *bis* du code général des impôts, les mots : « fixant les taux » sont remplacés par les mots : « fixant soit les taux, soit les produits des impositions ».

Art. 3.

L'article 29 de la loi de finances pour 1984, n° 83-1179 du 29 décembre 1983, est ainsi rédigé :

« Art. 29. — Au titre des frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvement et de non-valeurs afférents aux droits et taxes transférés aux départements et à la région de Corse en application du II de l'article 99 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et du 1° du II de l'article 23 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse : compétences, l'Etat est autorisé à percevoir, en 1984, une somme égale à 2,5 % du montant de ces droits et taxes. Cette somme est calculée en sus du montant des droits et taxes. »

Art. 4.

Les frais d'assiette et de recouvrement afférents à la taxe de publicité foncière et aux droits d'enregistrement sont perçus à compter du 1^{er} août 1984. Les sommes à percevoir à ce titre sont recouvrées en négligeant les centimes.

Art. 5.

Les frais d'assiette et de recouvrement afférents à la taxe différentielle sur les véhicules à moteur et à la taxe spéciale sur les voitures particulières de plus de 16 CV sont perçus à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1^{er} décembre 1984.

Pour les véhicules ayant moins de cinq ans d'âge, les tarifs applicables dans chaque département et dans la région de Corse, majorés des frais d'assiette et de recouvrement, sont arrondis au franc pair le plus proche. Pour les véhicules ayant plus de cinq ans et moins de vingt ans d'âge, ils sont égaux à la moitié de ceux concernant les véhicules de moins de cinq ans. Pour les véhicules ayant plus de vingt ans mais moins de vingt-cinq ans d'âge, ils sont arrondis en négligeant les centimes. Les différences résultant de l'arrondissement des tarifs viennent en augmentation ou en diminution du produit des sommes revenant à l'Etat pour frais d'assiette et de recouvrement.

Art. 6.

Nonobstant les dispositions des articles 24 et 26 de la loi de finances pour 1984 précitée, les conseils généraux et l'assemblée de Corse pourront, pour la période d'imposition s'ouvrant le 1^{er} décembre 1984, voter de nouveaux tarifs tenant compte des dispositions de la présente loi. Ces tarifs devront être notifiés aux directions des services fiscaux concernées avant le 1^{er} septembre 1984.

Art. 7.

L'article 4 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, la totalité des excédents constatés au compte administratif de l'année précédente continuent d'être repris, en recettes, dans les budgets des départements.

« Les sommes visées au premier alinéa du présent article et les remboursements par douzième auxquels elles donnent lieu constituent des mouvements de trésorerie qui ne sont inscrits ni en recettes ni en dépenses dans les budgets des départements. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 28 juin 1984.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.